

**ARRÊTÉ CONJOINT n°DAV016884**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 17**

**COMMUNE DE SEGONZAC**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE**  
**M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGONZAC**

---

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**VU** la demande en date du 23/09/2022, effectuée par CAUPAMAT,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre des travaux par hélicoptage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 17 du PR 4+0509 au PR 5+0313 - territoire des communes de SEGONZAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

Jean-Louis MICHEL  
M. le Maire de la commune de SEGONZAC  
David FARGÈS  
Chef de Service Apui ou Pilotage

ARRÊTENT :

**Article 1 :**

À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n° 17 du PR 4+0509 au PR 5+0313.

**Article 2 :**

À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 71 du PR 5+0084 au PR 5+0683
- Route Départementale n° 51 du PR0+0651 au PR0+0148
- Route Départementale n° 17 au PR4+0499.

**Article 3 :**

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire des travaux, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue par CAUPAMAT.

La signalisation réglementaire de la déviation, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SEGONZAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de SEGONZAC et ROSIERS-DE-JUILLAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CAUPAMAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

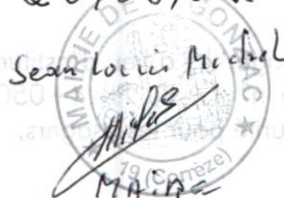
Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

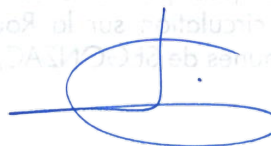
- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Signalisation de l'itinéraire de déviation : le demandeur de l'acte.

SEGONZAC, le 26/09/2022

TULLE, le 26/09/2022

  
MAIRIE DE SEGONZAC  
19 (Corrèze)



Jean-Louis MICHEL  
M. le Maire de la commune de SEGONZAC

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.